



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code rural et de la pêche maritime

### Article D645-18-2

**Version en vigueur depuis le 24 novembre 2013**

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre VI : Production et marchés (Articles D611-1 à D696-13)

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles R641-1 à D646-37)

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine. (Articles D645-1 à D645-24)

Section 1 : Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée. (Articles D645-2 à D645-19)

Sous-section 11 : Conditionnement et stockage. (Articles D645-18 à D645-18-2)

#### Article D645-18-2

**Version en vigueur depuis le 24 novembre 2013**

Lorsque les vins stockés au titre du volume complémentaire individuel sont remplacés dans les conditions mentionnées à l'article D. 645-15-2, le nouveau volume complémentaire individuel de l'exploitant correspond au volume de vin remplacé, auquel peut s'ajouter un volume supplémentaire qui ne peut excéder le volume complémentaire fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa du III de l'article D. 645-7, le total ne pouvant dépasser le volume total de vins pouvant être stockés mentionné au I de l'article D. 645-7-1. **Création Décret n°2013-1051 du 22 novembre 2013 - art. 5**